

CE CONGRÈS EST LE FRUIT
DU SAVOIR-FAIRE
ET DES
PRODUITS

CANADIENS



STATUTS



Table des Matières

ARTICLE I – Nom.....	04
ARTICLE II – Siège social	04
ARTICLE III – Sceau et armoiries.....	04
ARTICLE IV – Mission (objectifs)	04
ARTICLE V – Principes et normes de conduite	05
ARTICLE VI – Adhésion.....	05
ARTICLE VII – Champ d’application	06
ARTICLE VIII – Congrès	06
ARTICLE IX – Congrès spéciaux	10
ARTICLE X – Dirigeantes et dirigeants	10
ARTICLE XI – Responsabilités de la présidence.....	14
ARTICLE XII – Responsabilités de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier.....	15
ARTICLE XIII – Responsabilités des vice-présidentes et vice-présidents nationaux et des membres du Conseil exécutif national	16
ARTICLE XIV – Produits.....	16
ARTICLE XV – Modifications.....	17
ARTICLE XVI – Code du statut de syndiquée ou syndiqué	17

Statuts du Syndicat National des Employées et Employés du Secteur Public et du Personnel Général

ARTICLE I - NOM

Cette organisation sera connue sous le nom de Syndicat national des employées et employés du secteur public et du personnel général (désignée ci-après le « Syndicat national » ou « SNESPPG ») et sera affiliée au Congrès du travail du Canada.

ARTICLE II - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat national sera situé à l'endroit qui répond le mieux aux besoins de ses membres, et son emplacement sera déterminé par le Conseil exécutif national.

ARTICLE III - SCEAU ET ARMOIRIES

Le Syndicat national doit avoir un sceau officiel avec des armoiries, qui doivent être adoptées par le Conseil exécutif national.

ARTICLE IV - MISSION (OBJECTIFS)

1. Le Syndicat national doit se consacrer entièrement à la promotion, à la protection et à la réalisation, par tous les moyens dont il dispose, du bien-être économique, du bien-être général et des droits de ses membres à la fois comme travailleuses et travailleurs et comme citoyennes et citoyens.
2. En travaillant à la réalisation de cet objectif, le Syndicat national doit s'efforcer d'obtenir les avantages d'une négociation collective franche et libre pour tous ses membres.
3. L'objectif principal du Syndicat national doit être la formation d'une organisation forte et unifiée représentant les travailleuses et travailleurs des gouvernements provinciaux et d'autres employeurs d'un océan à l'autre. Cette organisation doit fournir toute l'aide et l'assistance possibles à ses membres dans les domaines de préoccupations sociales, économiques et législatives.
4. Le Syndicat national doit informer, conseiller et éduquer ses membres en ce qui a trait :
 - a. à ses principes et politiques;
 - b. aux réalisations de ses membres, par la compréhension de la croissance et du développement du mouvement syndical et de sa position dans notre société économique moderne;
 - c. à la bonne mise en perspective devant le grand public du rôle essentiel de ses membres dans cette société.
5. Le Syndicat national doit représenter ses membres et poursuivre ses objectifs à l'échelle internationale par l'intermédiaire des organisations internationales si besoin est, et par l'entremise de son propre travail international direct.

6. Le Syndicat national doit représenter ses membres à l'échelle nationale auprès du gouvernement fédéral et de ses organismes, et à l'égard d'autres organisations nationales, et travailler, selon qu'il sera approprié, en coalition et en alliance avec des organisations qui suivent des objectifs semblables ou des objectifs complémentaires.

ARTICLE V - PRINCIPES ET NORMES DE CONDUITE

En travaillant à la réalisation des objectifs généraux susmentionnés, le Syndicat national doit respecter les normes et principes de conduite suivants :

1. Il doit reconnaître entièrement l'autonomie de ses composantes, sous réserve du principe absolu que les actions de ces composantes ne portent pas préjudice au collectif du Syndicat national. Tous les pouvoirs autres que ceux qui peuvent être délégués au Syndicat national par ces Statuts doivent rester à ses composantes, dont l'autonomie et la liberté fondamentales doivent être maintenues par le Syndicat national comme principe de base.
2. Le Syndicat national, par le biais de ses composantes, doit rester engagé à l'objectif de syndiquer les travailleuses et travailleurs.
3. Il doit parler au nom de ses membres et les représenter dans toutes les questions d'importance nationale.
4. Il doit promouvoir la législation convenable pour les intérêts de ses membres et du mouvement syndical en général.
5. Il doit s'engager à réaliser une négociation collective franche et libre pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs.
6. Il doit fournir sur demande des services et un soutien conformes aux instructions du Conseil exécutif national, y compris, entre autres, des campagnes, des recherches, des services législatifs, des relations publiques, des services éducatifs et des services de négociation collective à ses composantes.
7. Il ne doit adhérer à aucun parti politique.
8. Il doit promouvoir le droit de ses membres d'être à l'abri de toute forme de harcèlement en milieu de travail et dans toutes les activités syndicales.

ARTICLE VI - ADHÉSION

1. Le Syndicat national se compose de syndicats qui ont choisi d'adhérer au SNESPPG d'une manière conforme à leurs statuts ou règlements et dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil exécutif national.
2. Tous les membres en règle des composantes doivent être des membres du Syndicat national par l'entremise de leurs organisations respectives.
3. Selon des recommandations du Conseil exécutif national, les déléguées et délégués à un Congrès du Syndicat national peuvent élire à vie pour service méritoire, sans droit de vote, tout membre du Syndicat national.

4. Des chartes de format convenable doivent être fournies par le Syndicat national à toutes ses organisations membres fondatrices, et à toute autre organisation admise par la suite conformément à cet article.
5. Les actes constitutifs des composantes ne doivent pas contenir des clauses incompatibles avec les Statuts du Syndicat national.
6. La présidence nationale pourra approuver des changements dans les actes constitutifs des composantes, si les organisations en cause présentent des raisons légitimes et impérieuses pour non-respect partiel des Statuts du Syndicat national. Toutefois, ces exceptions doivent être présentées au Conseil exécutif national pour ratification.
7. Aucune composante ne peut donner de préavis pour se retirer du Syndicat national sans présenter au préalable, à cet effet, une recommandation à son Congrès et en obtenir l'approbation.

ARTICLE VII - CHAMP D'APPLICATION

La compétence du Syndicat national s'étendra à tous ceux et celles qui répondent aux exigences d'adhésion de ses Statuts.

ARTICLE VIII - CONGRÈS

1. Le Congrès ordinaire du Syndicat national aura lieu tous les trois ans et sera le conseil suprême d'administration du Syndicat national. Le moment et le lieu du Congrès ordinaire doivent être déterminés par le Conseil exécutif national.
2. Les composantes possédant une charte valide avec le Syndicat national auront un droit de représentation aux Congrès du Syndicat national par des déléguées et délégués dûment accrédités, élus par leurs organisations respectives. Tous les déléguées et délégués au Congrès doivent être membres de la composante qu'elles et ils représentent. Les membres honoraires ou à vie des composantes ne seront pas admissibles comme déléguées et délégués aux Congrès du Syndicat national, mais elles et ils peuvent assister aux délibérations du Congrès sans droit de vote.
3.
 - a. Aux Congrès, chaque composante du Syndicat national aura droit à une déléguée ou un délégué pour les 1 000 premiers membres en règle ou moins, et à une déléguée ou un délégué supplémentaire pour chaque 1 000 membres en règle supplémentaires ou pour la majeure partie correspondante. Avant chaque Congrès, les composantes indiqueront au Conseil exécutif national la moyenne de leurs membres en règle pour l'année précédant le Congrès.
 - b. Le Conseil exécutif national peut confier au Comité des finances la tâche de s'assurer que les nombres de membres en règle d'une composante sont exacts. Dans ces cas, le Comité des finances fera une recommandation au Conseil exécutif national quant au nombre de membres en règle qui serait considéré comme valable.

- c. Les composantes dont les nombres de membres en règle ont été renvoyés au Comité des finances ont la possibilité de s'adresser au Conseil exécutif national quand le rapport du Comité des finances est évalué.
 - d. Les nombres de membres en règle d'une composante doivent être validés par le Conseil exécutif national, sur majorité simple, aux fins du nombre total de déléguées et délégués.
4. Les employées et employés à temps plein des composantes ont le statut de déléguée ou délégué au Congrès du Syndicat national à la discrétion de l'organisation qui les emploie.
 5. Les membres du Conseil exécutif national du Syndicat national ont le statut intégral de déléguée ou délégué aux Congrès en raison de leurs charges, sous réserve d'être admissibles.
 6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de cet article, les composantes doivent assumer les dépenses de leurs propres déléguées et délégués, y compris celles de leurs membres respectifs du Conseil exécutif national et des employées et employés à temps plein qu'elles décident de déléguer.
 7. Les dépenses de la présidence et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Syndicat national aux Congrès doivent être assumées par le Syndicat national.
 8. Quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant l'ouverture de chaque Congrès ordinaire, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit fournir électroniquement à chaque composante des formulaires de références vierges ou une copie papier si une composante en fait la demande. Les présidentes et présidents des composantes doivent attester la validité des formulaires de références électroniques que le Syndicat national reçoit. Le formulaire de références du Congrès doit prévoir un espace pour une déléguée ou un délégué suppléant. Une copie doit être conservée par la déléguée ou le délégué et présentée au bureau d'inscription au Congrès. Une deuxième copie doit être retournée à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier trente (30) jours avant la date d'ouverture du Congrès avec les frais d'inscriptions. Les références reçues qui ne répondent pas à cette clause peuvent être considérées par le Comité de vérification des références, étant entendu que l'acceptation exige l'accord de la majorité des deux tiers (2/3) du Congrès.
 9. Les résolutions à accepter par un Congrès du Syndicat national doivent être présentées par le Conseil exécutif national ou une composante et signées par la présidence et datées. Une résolution ne doit pas traiter plusieurs sujets et doit mentionner les dispositions envisagées. La section de la résolution par laquelle le Syndicat national est prié de prendre une mesure ou une orientation précise ne doit pas contenir plus de cent cinquante (150) mots. (Les noms composés tels que les noms d'organisations, de lois, de publications, etc., doivent être considérés comme un seul mot. Par exemple, « le Syndicat national des employées et employés du secteur public et du personnel général » doit être considéré comme étant un seul mot en ce qui a trait à cette section.) Les résolutions concernant la modification des Statuts du Syndicat national ne doivent pas faire l'objet de limitations quant au nombre de mots. Pour être considérées, les

résolutions doivent être reçues par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier soixante (60) jours au moins avant la date d'ouverture du Congrès.

10. Les résolutions, les pétitions, les appels reçus ou présentés qui ne respectent pas le paragraphe 9 doivent être envoyés au Conseil exécutif national. Le Conseil exécutif national peut soumettre la ou les propositions au Congrès, étant entendu que leur considération exige l'accord de la majorité des deux tiers (2/3) du Congrès.
11. Les copies des résolutions, des pétitions et des appels reçus conformément à cet article doivent être distribuées aux déléguées et délégués dont les références ont été reçues vingt (20) jours au moins avant la date d'ouverture du Congrès.
12. Les composantes qui, à la date d'ouverture du Congrès, ont des arriérés de trois mois ou plus dans le paiement des cotisations au Syndicat national n'auront pas de droit de reconnaissance ou de représentation au Congrès.
13. Les organisations qui n'ont pas demandé et obtenu une charte un mois au moins avant le Congrès n'auront pas le droit de représentation.
14. Avant la date d'ouverture du Congrès, la présidence doit nommer les comités nécessaires au fonctionnement efficace du Congrès et leur attribuer des responsabilités, en consultation avec le Conseil exécutif national. La présidence doit nommer la personne qui présidera ces comités.
15. Une majorité de déléguées et délégués présents qui vote, sauf indication contraire dans ces Statuts, sera suffisante pour adopter des résolutions ou prendre des décisions pour le Congrès.
16. Cinquante pour cent (50 %) des déléguées et délégués inscrits doivent constituer un quorum au Congrès du Syndicat national.
17. Un (1) vote par déléguée ou délégué est la règle du Congrès. Le vote par procuration n'est pas permis.
18. Voici les règles concernant l'ordre des travaux régissant le Congrès :
 - a. La présidence ou, en son absence ou à sa demande, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou une dirigeante ou un dirigeant du Syndicat national, ouvrira la séance à l'heure prévue, dans tous les Congrès ordinaires ou spéciaux. En l'absence à la fois de la présidence et de sa représentante ou son représentant désigné, une personne sera choisie pour présider le Congrès.
 - b. Aucune question à caractère confessionnel ne doit être débattue.
 - c. Quand une déléguée ou un délégué désire prendre la parole, elle ou il doit utiliser un microphone prévu à cet effet. Quand elle ou il est reconnu par la présidence, elle ou il doit décliner son nom et indiquer l'organisation qu'elle ou il représente, et limiter ses remarques à la question soulevée.
 - d. Les discours seront limités à cinq (5) minutes sauf pour proposer une résolution, où les déléguées et délégués ont droit à dix (10) minutes.
 - e. Une déléguée ou un délégué ne doit pas prendre la parole plus d'une fois sur un sujet avant que tous ceux et celles qui désirent parler aient la possibilité de le faire.

- f. Une déléguée ou un délégué ne doit pas interrompre un autre, sauf pour une objection.
- g. Si une déléguée ou un délégué est rappelé à l'ordre, elle ou il doit, à la demande de la présidence, reprendre sa place jusqu'à ce qu'on ait statué sur le rappel à l'ordre.
- h. Si une déléguée ou un délégué persiste dans son comportement non parlementaire, la présidence devra l'interpeller et soumettre sa conduite au jugement du Congrès. Dans ce cas, la déléguée ou le délégué en cause devrait s'expliquer puis se retirer, et le Congrès déterminera les mesures à prendre.
- i. Quand une question est posée, la présidence doit demander, après l'avoir annoncée :
- j. « Êtes-vous prêts pour la question? ». Si aucune déléguée ou aucun délégué ne désire parler, la question sera mise aux voix.
- k. Les questions peuvent être tranchées à main levée, ou avec un vote par assis et levé à raison d'un (1) vote par déléguée ou délégué. Un vote par appel nominal peut être demandé par un tiers (1/3) des déléguées et délégués présents. Dans un vote par appel nominal, chaque déléguée ou délégué doit avoir droit à un (1) vote.
- l. Une déléguée ou un délégué peut en appeler de la décision de la présidence. La présidence devra alors poser la question suivante : « La décision de la présidence doit-elle être maintenue? ». La question ne pourra pas être débattue, mais la déléguée ou le délégué appelant peut expliquer les raisons de son appel et la présidence, les raisons de sa décision.
- m. La présidence aura les mêmes droits que les autres déléguées et délégués pour voter sur toutes les questions. En cas d'égalité du vote, son vote sera prépondérant.
- n. Quand la question préalable est posée, aucune discussion ni aucun amendement n'est permis. Si la majorité vote que « la question soit dès lors mise aux voix », la question en discussion est mise aux voix sans débat. Si la proposition de mise aux voix est défaite, la discussion se poursuivra sur la motion originale.
- o. Les comités peuvent combiner les résolutions ou préparer un composite pour couvrir l'intention de la question soulevée. Les rapports des comités ne font pas l'objet d'autres modifications sauf celles qui sont admises par le comité, mais une motion de renvoi au comité pour un nouvel examen est recevable.
- p. Une déléguée ou un délégué ne doit pas présenter une motion de renvoi après avoir exprimé ses opinions sur le sujet débattu.
- q. Une motion de renvoi n'est pas sujette à débat, et quand elle est convenablement appuyée, la question doit être immédiatement mise aux voix.
- r. Si le rapport d'un comité est adopté, il deviendra la décision du Congrès. S'il est rejeté, il pourra être renvoyé au comité pour un nouvel examen, à moins que le Congrès n'en traite directement le sujet.
- s. Quand une motion est présentée, aucune autre motion n'est recevable jusqu'à ce que l'on dispose de la motion déposée hormis celles de renvoi de la motion originale ou de reporter le débat à un moment déterminé. Si l'une des motions précédentes est annulée, celle-ci ne pourra être renouvelée qu'après une autre procédure.

- t. Une motion peut être réexaminée sous réserve que la personne qui la propose ait voté avec la majorité, qu'un avis de motion soit donné pour réexamen à la séance suivante, et que cet avis soit appuyé par les deux tiers (2/3) des déléguées et délégués ayant droit de voter.
 - u. Le Conseil exécutif national a le pouvoir d'établir les heures de Congrès.
 - v. Les affaires non résolues par ces règles doivent être régies par les Règles de procédure de Bourinot.
19. Sauf indications contraires, toute décision prise par le Congrès doit entrer en vigueur immédiatement après l'ajournement du Congrès.

ARTICLE IX - CONGRÈS SPÉCIAUX

1. Un Congrès spécial doit se réunir en cas :
 - a. d'instructions particulières d'un Congrès ordinaire; ou
 - b. d'ordre du Conseil exécutif national; ou
 - c. de demande écrite d'au moins sept (7) membres du Conseil exécutif national de cinq (5) provinces; ou
 - d. de pétition d'une majorité des membres du Syndicat national, attestée par les dossiers de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier communiqués au dernier Congrès ordinaire.
2. Si un Congrès spécial s'avère nécessaire conformément au paragraphe 1, le Conseil exécutif national devra l'annoncer dans les trente (30) jours civils suivant la décision du Conseil exécutif national, ou la réception de la demande ou de la pétition requise, et donner à toutes les composantes un préavis de soixante (60) jours civils de la date, l'heure et le lieu où se tiendra le Congrès spécial, ainsi que les questions qui seront à l'ordre du jour.
3. La représentation au Congrès spécial doit se faire dans les mêmes conditions que pour un Congrès ordinaire.
4. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de cet article, un Congrès spécial exercera la même autorité qu'un Congrès ordinaire.

ARTICLE X - DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

1. Un Conseil exécutif national doit être l'organe dirigeant du Syndicat national quand un Congrès ordinaire ou spécial ne siège pas.
2. Le Conseil exécutif national doit comprendre :
 - a. une présidente ou un président (la présidence);
 - b. une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier;
 - c. des vice-présidentes et vice-présidents représentant :
 - i. la plus grande composante dans une province.

- d. des membres du Conseil exécutif national (dirigeantes et dirigeants) représentant :
 - i. la plus grande composante dans une province, comptant plus de 10 000 membres, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, et dont le mandat au Conseil exécutif national entre en vigueur au début du mandat de trois ans suivant le Congrès et pouvant faire l'objet d'un rajustement pour le mandat suivant, si nécessaire, en fonction du nombre de membres rapporté pour le Congrès subséquent; ou
 - ii. des composantes qui ne sont pas représentées par une vice-présidence nationale au Conseil exécutif national.
3. La présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doivent être élus à chaque Congrès ordinaire parmi les déléguées et délégués accrédités présents qui peuvent voter.
4. Une vice-présidence nationale représentant une composante de 5 000 membres ou plus doit être la présidente ou le président de cette composante.
5. Un membre du Conseil exécutif national représentant une composante qui n'est pas représentée par une vice-présidence nationale au Conseil exécutif national doit être la présidente ou le président de la composante.
6. Dans le cas où une composante d'une province a droit à une vice-présidence et à un membre du Conseil exécutif national, ce droit est maintenu si une nouvelle composante est admise comme membre et que cette nouvelle composante compte plus de membres. Dans ce cas, la nouvelle et plus grande composante ainsi que la composante initiale ont toutes deux droit à une vice-présidence et à un membre du Conseil exécutif national.
7. Quand des composantes sont admissibles à la fois pour une vice-présidence nationale et un membre du Conseil exécutif national, le membre du Conseil exécutif national doit être désigné par la composante respective. Au moins une (1) des deux (2) personnes doit être une femme.
8. Si, après la nomination de l'ensemble des vice-présidentes et vice-présidents et des membres du Conseil exécutif national, le Conseil exécutif national n'inclut pas de personnes autochtones, noires, de couleur, en situation de handicap, bispirituelles, lesbiennes, gais, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées ou asexuées (2SLGBTQIA+), ainsi que de jeunes travailleuses et travailleurs, le Conseil exécutif national nomme alors une personne issue de ces groupes désignés qui ne sont pas déjà représentés au Conseil exécutif national.
9. Le Conseil exécutif national doit désigner un membre du Conseil exécutif national, de sexe féminin, comme vice-présidente extraordinaire du Congrès du travail du Canada représentant le Syndicat national, dans les quatre (4) mois qui suivent le Congrès ordinaire.
10. Pour être admissible à l'élection aux postes de présidente ou président et de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier, il faut être un membre en règle d'une composante du Syndicat national et une déléguée ou un délégué en règle à un Congrès au cours duquel des élections ont lieu.

11. L'élection de la présidence et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Syndicat national doit se faire par scrutin secret. Une majorité des voix exprimées est requise avant de pouvoir déclarer l'élection d'une candidate ou d'un candidat, et on votera autant de fois qu'il faudra pour obtenir une majorité. Au deuxième vote et aux votes suivants, la candidate ou le candidat obtenant le moins de voix au vote précédent sera éliminé. En cas d'égalité de voix au vote final, la scrutatrice ou le scrutateur peut avoir une voix prépondérante.
12. On doit terminer l'élection de la présidente ou du président avant de procéder à celle de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier.
13. Les mandats des membres du Conseil exécutif national doivent commencer au plus tard le soixantième (60e) jour suivant l'ajournement du Congrès.
14. En cas de vacance au bureau de la présidence, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier exercera les fonctions de la présidence en attendant l'élection d'une présidente ou d'un président. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit convoquer une réunion du Conseil exécutif national dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle elle ou il a appris la vacance, en donnant un préavis de dix (10) jours, aux fins de dotation du poste pour la durée qui reste à couvrir par l'un des membres du Conseil exécutif national. Si la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est dans l'impossibilité d'agir à cet égard, les membres du Conseil exécutif national devront conjointement élire une personne pour doter le poste.
15. En cas de vacance au bureau de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, la présidence doit assumer les responsabilités du poste vacant en attendant l'élection d'une successeuse ou d'un successeur. La présidence doit suivre la même procédure indiquée au paragraphe 15 de cet article pour doter le poste vacant pour la durée qui reste à couvrir.
16.
 - a. Le Conseil exécutif national doit, en vertu de sa charge, détenir le titre des biens réels du Syndicat national en tant qu'administrateur du Syndicat national. Celui-ci a le droit d'acheter, de vendre, de céder ou de grever tout bien immobilier au profit du Syndicat national et de ses composantes.
 - b. Le Syndicat national peut prendre toutes les mesures nécessaires requises par la législation relative à l'enregistrement foncier et aux titres fonciers en vigueur dans le territoire de compétence où se trouve ledit bien immobilier, y compris la création d'une société ou d'une autre entité juridique.
 - c. La décision d'acheter, de vendre, de céder ou de grever des biens immobiliers doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix du Conseil exécutif national.
17. Le nombre de renouvellements de mandat d'un membre élu du Conseil exécutif national ne doit pas être limité.
18. Sous réserve d'appel au Congrès ordinaire, le Conseil exécutif national aura le pouvoir de :

- a. Prendre les mesures et les décisions nécessaires pour exécuter les décisions et les instructions du Congrès du Syndicat national et faire appliquer les dispositions contenues dans ces Statuts.
 - b. Procéder à une enquête sur les situations des composantes qui pourraient être dominées, contrôlées ou considérablement influencées par la corruption dans leurs affaires, ou les cas des composantes dont les activités pourraient être incompatibles avec les principes et les politiques du Syndicat national. Après une telle enquête, comprenant une audience si besoin est, le Conseil exécutif national aura l'autorité de faire des recommandations à l'organisation en cause. Il aura également l'autorité, avec un vote des deux tiers (2/3) du Conseil exécutif national, de suspendre toute organisation à charte.
 - c. Mettre en place des comités consultatifs lorsque cela est jugé approprié et praticable. La présidence du Syndicat national nommera la présidence de ces comités.
19. Hors la séance d'un Congrès, le Conseil exécutif national sera reconnu par les composantes comme étant l'organe dirigeant selon les termes des Statuts, et aucune composante, ni dirigeante ou dirigeant ou membre de composante, aura le pouvoir d'agir comme dirigeante ou dirigeant du Syndicat national ou d'engager ce dernier d'une manière quelconque sans autorisation de la présidence ou, en son absence, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier et/ou du Conseil exécutif national.
 20. Chaque membre du Conseil exécutif national a droit à un (1) vote aux réunions du Conseil exécutif national, et le quorum de ces réunions doit être une majorité des membres du Conseil exécutif national.
 21. Les personnes nommées permettant que leurs noms soient considérés pour l'élection aux responsabilités de présidente ou de président ou de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier doivent se plier à l'obligation suivante : « En acceptant la nomination, je jure ou j'affirme que j'appuierai fidèlement les Statuts et les principes et les politiques du Syndicat national. »
 22. Avant d'assumer les responsabilités au sein de ce Syndicat national, tous les membres du Conseil exécutif national doivent prêter serment comme suit :

« J'engage par la présente ma parole et mon honneur pour assumer mes responsabilités de dirigeante/dirigeant du Syndicat national. J'assisterai, autant que faire se peut, à toutes les réunions du Conseil exécutif national dont je serai membre. Je m'engage à poursuivre avec dynamisme les objectifs et les principes du Syndicat national comprenant : la solidarité, la promotion et la protection de négociations collectives franches et libres pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs, et la promotion et la protection du bien-être économique et social des membres du Syndicat national, à la fois comme travailleuses et travailleurs et comme citoyennes et citoyens. Par ailleurs, je reconnais le droit de tous les membres d'être à l'abri de toute forme de harcèlement en milieu de travail et dans les activités syndicales. »
 23. Le Conseil exécutif national doit se réunir au moins quatre (4) fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par la présidence ou à la demande de sept (7) membres au moins du Conseil exécutif national.

24. Le Conseil exécutif national est tenu d'entreprendre des interventions législatives dans l'intérêt des membres du Syndicat national.
25. Le Conseil exécutif national doit présenter au Congrès du Syndicat national, sur document imprimé, un rapport des activités du Syndicat national entre les Congrès.
26. Le Conseil exécutif national est autorisé à rembourser aux membres du Conseil exécutif national les dépenses nécessaires à l'exercice de leurs fonctions pour le Syndicat national.
 - a. Tout membre du Conseil exécutif national désirant déposer une motion traitant des sujets suivants doit présenter à la présidence le texte de la motion sous forme d'avis écrit, trente (30) jours au moins avant la réunion du Conseil :
 - i. dépenses financières dépassant 2 000,00 \$ autres que celles qui sont indiquées dans le budget;
 - ii. interprétation des Statuts du Syndicat national, autre que celles qui sont basées sur le paragraphe 2 de l'article XI des Statuts;
 - iii. changement d'une politique établie par le Conseil exécutif national.
 - b. À la réception d'un avis en lien avec l'alinéa a) susmentionné, la présidence nationale doit en envoyer des copies à tous les membres du Conseil exécutif national dans les sept (7) jours suivant la réception de la motion.

ARTICLE XI – RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE

1. La présidente ou le président agira comme direction générale du Syndicat national. Elle ou il en supervisera les affaires, signera les documents officiels et présidera les Congrès ordinaires ou spéciaux et les réunions du Conseil exécutif national. Elle ou il conférera des responsabilités aux membres du Conseil exécutif national. Elle ou il convoquera des réunions du Conseil exécutif national au moins quatre (4) fois par an.
2. La présidente ou le président aura l'autorité d'interpréter les Statuts, et son interprétation sera péremptoire et pleinement en vigueur, à moins qu'elle ne soit renversée ou changée par le Conseil exécutif national ou par un Congrès.
3. La présidente ou le président doit engager les responsables et les représentantes et représentants nécessaires et convoquer des réunions du Conseil exécutif national au moins quatre (4) fois par an.
4. La présidente ou le président doit être désigné comme la vice-présidente ou le vice-président du Congrès du travail du Canada représentant le Syndicat national au Comité exécutif du Congrès du travail du Canada.
5. La présidente ou le président doit se consacrer à temps plein aux intérêts du Syndicat national, et percevoir un salaire et des dépenses qui sont établis de temps à autre par le Conseil exécutif national.
6. La présidente ou le président doit rendre compte par écrit de l'administration de son bureau et des affaires du Syndicat national au Congrès.

7. La présidente ou le président doit être cautionné à un montant approuvé par le Conseil exécutif national.

ARTICLE XII - RESPONSABILITÉS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

1. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit être la directrice ou le directeur des finances du Syndicat national. Elle ou il doit contresigner avec la présidence tous les chèques tirés sur les comptes du Syndicat national. Elle ou il doit être responsable des livres, des documents, des fichiers et des effets du Syndicat national qui peuvent à tout moment faire l'objet d'une inspection par la présidence et le Conseil exécutif national.
2. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit préparer un état financier du Syndicat national pour chaque réunion du Conseil exécutif national. Elle ou il doit faire vérifier les livres du Syndicat national chaque année par un cabinet de comptables agréés choisi par la présidence en consultation avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et approuvé par le Conseil exécutif national. Les vérifications doivent être fournies au Conseil exécutif national et au Congrès.
3. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit, sous réserve d'approbation par le Conseil exécutif national, investir les fonds excédentaires du Syndicat national dans des valeurs ou les déposer dans des banques ou des coopératives de crédit au nom du Syndicat national, selon les lois pertinentes du Canada et de ses provinces.
4. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit être cautionné à un montant pouvant être déterminé par le Conseil exécutif national.
5. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a le pouvoir d'exiger que les composantes fournissent les données statistiques qu'elles possèdent relativement à leurs membres.
6. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit lancer la convocation des Congrès et y faire office de secrétaire, et veiller à ce que les délibérations de tous les Congrès et de toutes les séances du Conseil exécutif national soient enregistrées.
7. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit, avec l'approbation de la présidence, employer, gérer et fixer une compensation pour tout le personnel de soutien nécessaire au fonctionnement convenable du Syndicat national.
8. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit se consacrer à temps plein aux intérêts du Syndicat national et percevoir un salaire et des dépenses qui sont établis de temps à autre par le Conseil exécutif national.
9. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit rendre compte de l'administration de son bureau au Congrès.

ARTICLE XIII – RESPONSABILITÉS DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS NATIONAUX ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux et les membres du Conseil exécutif national doivent aider la présidence dans ses fonctions de directrice générale ou de directeur général du Syndicat national, et agir en son nom quand elles et ils en sont priés. Chaque vice-présidence nationale et chaque membre du Conseil exécutif national doit administrer les responsabilités qui lui sont confiées par la présidence.

ARTICLE XIV – PRODUITS

1. Les produits du Syndicat national doivent provenir d'un pourcentage des revenus bruts des cotisations des composantes, selon la décision du Congrès.
2. Les évaluations temporaires ou spéciales ne seront pas calculées dans le cadre des revenus bruts des cotisations syndicales des composantes. Le Conseil exécutif national aura l'autorité pleine et obligatoire de décider si une évaluation doit être incluse, et s'il décide de l'inclure comme revenus bruts des cotisations syndicales, les composantes paieront le pourcentage établi sur ces produits.
3. Il y aura une période de conversion et une formule de conversion du système par personne à un système basé sur des cotisations syndicales proportionnelles.
4. Les composantes doivent payer chaque mois au Syndicat national le pourcentage établi de leurs revenus bruts des cotisations, plus le montant requis pour payer les cotisations des membres des composantes au Congrès du travail du Canada. Le Syndicat national doit être responsable de présenter au Congrès du travail du Canada une capitation au nom de ses composantes.
5. À la fin de l'année financière d'une composante, le montant payé au Syndicat national sera comparé à la somme du pourcentage établi des revenus de cotisations syndicales vérifiés pour l'année considérée, et le total sera ajusté au chiffre vérifié. Les composantes doivent envoyer chaque année un état financier vérifié à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du Syndicat national.
6. Toute composante qui ne présente pas un état financier annuel vérifié à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du Syndicat national, ou qui ne paie pas le pourcentage établi de ses revenus bruts des cotisations au Syndicat national et/ou les cotisations par personne au Congrès du travail du Canada conformément au paragraphe 4, doit être informée de ce fait par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier. Toute composante qui ne présente pas son état financier vérifié, ou qui a six (6) mois de retard dans le paiement du pourcentage établi de ses revenus totaux de cotisations au Syndicat national et/ou des cotisations par personne au Congrès du travail du Canada, peut être suspendue du Syndicat national et ne serait réintégrée qu'après avoir fourni l'état vérifié ou payé intégralement les arriérés.
7. Les cotisations payables par une composante au Syndicat national peuvent être suspendues pour la période où une composante est affectée par une grève majeure qui lui crée des difficultés financières. Les revenus de cotisations qui auraient été payés

au Syndicat national pendant cette grève seront payés au fil du temps, quand les difficultés financières de la composante auront été résolues. La présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, en consultation avec la composante en question, peuvent déterminer si la raison du non-paiement est acceptable, ainsi que la période pendant laquelle le paiement des arriérés doit être effectué.

ARTICLE XV - MODIFICATIONS

Ces Statuts peuvent être modifiés par le Congrès sur un vote des deux tiers (2/3). Les modifications aux Statuts ne peuvent être présentées que par le Conseil exécutif national et/ou des organisations à charte. Les modifications doivent être présentées au Syndicat national au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès. Toutes les modifications aux Statuts doivent entrer en vigueur immédiatement après avoir été adoptées, sauf indication contraire.

ARTICLE XVI - CODE DU STATUT DE SYNDIQUÉE OU SYNDIQUÉ

Les composantes du Syndicat national des employées et employés du secteur public et du personnel général varient considérablement en ce qui a trait à leur taille, leurs structures internes, et la répartition géographique de leurs membres.

Chaque syndicat se développe selon la manière pertinente aux employeurs auxquels il a affaire, et la situation des négociations collectives qu'il doit considérer. Tenant compte des différences importantes de structure, de circonstances et de taille, toutes les composantes reconnaissent les objectifs suivants en fournissant des services à leurs membres et en encourageant les principes et la pratique du syndicalisme selon les Statuts et les politiques du Syndicat national des employées et employés du secteur public et du personnel général.

1.
 - a. Garantir qu'il n'y aura pas de discrimination envers un membre pour une raison de race, de couleur, d'âge, d'origine nationale ou ethnique, d'affiliation politique ou religieuse, de sexe, d'orientation sexuelle ou de handicap physique ou mental.
 - b. L'alinéa 1 (a) ne fait obstacle à aucun programme d'action positive.
2. Protéger et assurer pleinement l'application de tous les droits légaux que peuvent avoir les travailleuses et travailleurs dans les milieux industriels, publics et communautaires.
3. Fournir toute l'aide nécessaire pour s'assurer que les membres reçoivent leur plein droit aux prestations d'assurance sociale pouvant être à leur disposition en cas de licenciement, de chômage, d'incapacité, de retraite ou d'autres causes légitimes.
4. Fournir la meilleure information disponible sur les niveaux de rémunération, les avantages sociaux et le libellé de la convention collective, et d'autres services de négociation nécessaires pour réaliser, par la négociation, le maximum d'avantages.
5. Insister sur les modifications législatives nécessaires pour protéger et renforcer le bien-être et les droits des membres.

6. Sensibiliser les membres quant aux fonctions et aux responsabilités des dirigeantes et dirigeants et des représentantes et représentants, à la structure et aux questions importantes au sein de leur propre syndicat, du Syndicat national des employées et employés du secteur public et du personnel général, et du mouvement en tant qu'entité, ainsi qu'aux principes et pratiques du syndicalisme.
7. S'assurer que tous les membres peuvent exercer leurs droits syndicaux fondamentaux.
8. Coordonner la négociation collective ou toute autre activité avec les autres syndicats, si une telle coopération peut aider mutuellement les membres de chacun des syndicats impliqués.
9. Promouvoir la participation active des membres aux conseils du travail de district et aux fédérations du travail.
10. Encourager la pleine participation des membres à la vie politique du pays.
11. Fournir des moyens permettant à tous les membres d'avoir des chances égales, pour participer activement et efficacement à la détermination des politiques de la composante et à la gestion de ses affaires.
12. Assurer aux membres un abri contre toute forme de harcèlement dans les activités syndicales.

Annexe A

Protocole entre les composantes du Syndicat national

AUTONOMIE AVEC RESPECT

Le Syndicat national des employées et employés du secteur public et du personnel général représente diverses composantes provinciales à l'échelle nationale. Notre diversité renforce notre position, à chacune et chacun de nous, alors que nous travaillons collectivement pour assurer une meilleure qualité de vie aux travailleuses et travailleurs et aux citoyennes et citoyens de notre société et de par le monde.

Chaque composante du Syndicat national est régie par ses statuts, son congrès et son conseil exécutif. L'autonomie des composantes est l'un de nos principes fondamentaux; mais cette autonomie n'est pas irréfutable.

Les composantes au sein du Syndicat national se sont engagées à ne pas se nuire. Les Statuts stipulent : « Il (le Syndicat national) doit reconnaître entièrement l'autonomie des composantes, sous réserve du principe absolu que les actions de ces composantes ne portent pas préjudice au collectif du Syndicat national. »

En fait, lors du Congrès du Syndicat national de 2001, les déléguées et délégués ont adopté un document d'orientation intitulé Valeurs et vision qui indique clairement que les composantes « ... s'engagent à s'appuyer et se défendre mutuellement au mieux de leur habileté ».

ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties à ce protocole s'engagent à encourager une meilleure collaboration entre les syndicats afin de faire progresser leur force conjuguée à la table des négociations et dans notre société. Le Syndicat national encourage les composantes à travailler de concert :

- en matière d'éducation syndicale et de projets sur les politiques publiques;
- sur les campagnes de contestation sociale, économique, et des droits dans le domaine du travail;
- quant aux stratégies de négociation et aux principes de communication en négociation.

RESPECT MUTUEL ET ÉQUITÉ

Le Syndicat national n'est pas sans savoir que parfois, des mésententes peuvent survenir entre les composantes, surtout quand il existe plus d'une composante dans une province.

Dans de telles situations, les parties à cet accord s'engagent mutuellement au respect et à l'équité.

Qui plus est, les parties conviennent que tous les efforts seront déployés afin de résoudre les différends entre les parties par communications ouvertes et par une véritable méthode de résolution des problèmes.

RÔLE DU SYNDICAT NATIONAL

Le Syndicat national reconnaît l'autonomie des parties et que les parties sont régies par leurs propres statuts en plus des Statuts du Syndicat national.

Le Syndicat national accepte qu'il a un rôle important à jouer dans la réduction et la résolution des conflits entre ses composantes qui peuvent être nuisibles aux objectifs de renforcer la confiance dans le Syndicat national et dans le mouvement syndical au Canada.

Lorsque les parties à cet accord sont dans l'impossibilité de résoudre les conflits au niveau provincial, le Syndicat national prendra les mesures nécessaires pour :

- établir la question ou les questions en litige;
- trouver une solution par un processus de consensus;
- faire des recommandations pour régler la question ou les questions.

Les parties conviennent qu'une intervention précoce sera plus prometteuse au règlement des conflits.

Les parties reconnaissent également que la procédure de règlement des différends est un processus volontaire. Les recommandations ne lient pas les parties sauf si les parties en cause sont d'accord. Dans tous les cas, le cheminement sera effectué et présenté de bonne foi pour tenter d'en arriver à une résolution et favoriser de bonnes relations entre les parties.

CE CONGRÈS EST LE FRUIT
DU SAVOIR-FAIRE
ET DES
PRODUITS
CANADIENS



CONGRÈS
SNESPPG
2025